

Convention type SYCTOM

**Convention établissant les modalités de reversement du produit de
la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la commune de
.....
à l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois**

Entre :

**La ville de représentée par Monsieur, Maire, et
habilité à signer par délibération du Conseil Municipal en date du,
D'une part,**

Et

**L'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, représenté par Monsieur Jacques JP
MARTIN, Président, et habilité à signer par délibération du Conseil de Territoire en date du
.....,
D'autre part,**

Considérant la création au 1^{er} janvier 2016 dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois regroupant 13 communes du Département du Val-de-Marne,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, exerce, depuis le 1er janvier 2017, et à titre effectif, en lieu et place de ses communes membres, la compétence déchets ménagers et assimilés,

Considérant que la commune de était membre au 31 décembre 2015 du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SYCTOM) de l'agglomération parisienne pour le traitement des ordures ménagères collectées sur son territoire,

Considérant que le transfert de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de la commune à l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois n'est pas encore intervenu pour l'exercice 2020,

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20200127-B20-04-DE
Date de télétransmission : 30/01/2020
Date de réception préfecture : 30/01/2020

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts le Conseil de territoire de Paris Est Marne&Bois n'a pas délibéré avant le 15 octobre 2019 pour instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères intercommunale pour 2020.

Considérant que dans ce cadre les dispositions de la loi NOTRe prévoient que les délibérations antérieures relatives à l'institution de la TEOM prises par les communes restent applicables et que celles-ci continuent de voter le taux de TEOM et de percevoir son produit,

Considérant que cette période transitoire est prévue pour une durée maximum de 5 ans (2016 à 2020 inclus),

Considérant qu'il convient donc de reverser à l'établissement public territorial Paris Est Marne&Bois tout ou partie du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de l'exercice 2020 pour que celui-ci puisse financer les dépenses correspondantes inscrites dans son budget,

Considérant que le résultat cumulé (fonctionnement et investissement) de l'année 2019 relatif à cette compétence donne lieu lors de son affectation au budget supplémentaire de l'année 2020 à ajustement à la hausse ou à la baisse des montants prévisionnels de reversement de TEOM, afin que cette taxe affectée vise à équilibrer les dépenses totales de ladite compétence,

Article 1 :

Objet de la convention

La présente convention a pour effet de définir les modalités de reversement à l'EPT Paris Est Marne&Bois de tout ou partie du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de l'exercice 2020 perçu par la commune de

Article 2 :

Montant du reversement de TEOM

Le produit de TEOM reversé par la commune de à l'EPT Paris Est Marne&Bois au titre de l'exercice 2020 est égal au montant prévisionnel des dépenses supportées au titre de la compétence déchets ménagers et assimilés pour le compte de la commune de A cet égard, il convient de souligner que les montants des remboursements par l'EPT à certaines communes membres d'éventuelles mises à disposition de personnel communal relevant de la compétence OM, doivent être pris en compte à due concurrence dans le montant de produit de TEOM que les communes ex. isolées concernées doivent reverser à l'EPT.

L'ajustement du montant du reversement prévisionnel de TEOM à l'EPT au regard des dépenses totales (fonctionnement et investissement) effectivement supportées en 2019 par l'établissement public territorial au titre de la compétence OM pour le compte de la commune de, nécessite l'établissement du compte administratif (CA) 2019 analytique de ladite compétence OM pour en connaître les coûts définitifs 2019 commune par commune. Les résultats 2019 ainsi calculés commune par commune donneront lieu à

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20200127-B20-04-DE Date de télétransmission : 30/01/2020 Date de réception préfecture : 30/01/2020

ajustement à la hausse ou à la baisse du reversement prévisionnel de TEOM inscrit au BP 2020, lors du vote du BS 2020.

Le montant prévisionnel de ce reversement est égal Euros pour l'exercice 2020, mais sera donc susceptible d'évoluer après le vote du BS 2020 de l'EPT.

Article 3 :

Modalités de reversement de TEOM

En 2020, le produit de TEOM reversé par la commune de à l'EPT Paris Est Marne&Bois fera l'objet de 4 acomptes trimestriels, à savoir des acomptes au 31 mars 2020, au 30 juin 2020, au 30 septembre 2020 et au 31 décembre 2020.

Article 4 :

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une seule année correspondant à l'exercice budgétaire 2020 (1^{er} janvier au 31 décembre 2020).

Article 5 :

Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance de juridictionnelle.

En cas d'échec des procédures amiables de résolution du différend, toute action contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Melun.

Le Maire de la commune de et le Président de l'EPT ParisEstMarne&Bois seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à, le

Pour la ville de
Le Maire,

Pour l'établissement public territorial
ParisEstMarne&Bois
Le Président,

Monsieur

Monsieur Jacques JP MARTIN

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20200127-B20-04-DE
Date de télétransmission : 30/01/2020
Date de réception préfecture : 30/01/2020